

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 143/24
du 5 février 2024

Audience publique du lundi, cinq février deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), commerçante en nom personnel faisant le commerce sous la dénomination « **SOCIETE1.)** » établie à D-ADRESSE1.), inscrite à « *Handwerkskammer des Saarlandes* » sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse,

représentée par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

représentée par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

F A I T S :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 juin 2023 la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 14 juillet

2023 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 15 janvier 2024.

Maître Daniel CRAVATTE, représentant de la partie demanderesse, donna lecture de la requête introductive d'instance, exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande.

Maître Christian BILTGEN, représentant de la partie défenderesse, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 22 juin 2023, PERSONNE1.), commerçante en nom personnel faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », a régulièrement fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant ce tribunal pour voir condamner cette dernière à lui payer le montant de 12.285.- euros avec les intérêts légaux à partir du 9 septembre 2020 (premier rappel), sinon à partir du 17 novembre 2022 (introduction de la requête auprès du juge des référés), sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La requérante a encore sollicité l'allocation de la somme de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse fait valoir que la citée l'aurait chargée, suivant commande du 17 août 2020, de certains travaux au niveau de son jardin ainsi qu'au niveau de la toiture de sa maison, le détail des travaux étant précisé dans la commande. Le prix convenu forfaitaire aurait été de 12.285.- euros ttc. Toutefois des travaux supplémentaires auraient été commandés et exécutés de sorte que la facture finale du 25 août 2020 se serait élevée à 17.140,50.- euros. Malgré plusieurs rappels, la défenderesse n'aurait rien payé et une procédure d'ordonnance de paiement aurait été introduite devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Dans le cadre du contredit, la défenderesse aurait, à titre d'ultime subsidiarité, estimé que seul un montant de 10.500.- euros pourrait être exigé par la partie requérante. Finalement, le juge des référés aurait déclaré l'ordonnance conditionnelle de paiement nulle et non avenue, la demande ayant été

introduite au nom d'une personne morale inexistante. Eu égard aux termes de la commande passée par la partie citée, la requérante déclare renoncer à toute demande en paiement dépassant le prix forfaitaire convenu d'un commun accord.

PERSONNE2.) soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'inscription de PERSONNE1.) au registre de commerce, conformément à l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 sur le RCS. Ainsi elle ne serait toujours pas inscrite au RCS, ni au Luxembourg, ni en Allemagne. Cette obligation s'imposerait également aux entreprises allemandes.

En ordre subsidiaire, la défenderesse soutient qu'il s'agirait d'un contrat lésionnaire, le prix stipulé étant totalement exagéré. Il s'agirait d'une personne âgée et très malvoyante qui aurait cru signer une confirmation d'avoir reçu un devis. Elle dit avoir été manipulée et les travaux n'auraient pris que 23 heures en tout ce qui donnerait un taux horaire faramineux. Le contrat serait donc à déclarer nul et non avenue sur base de l'article 1118 du Code civil. Elle a encore suggéré de signaler les faits en question au ministère public pour abus de faiblesse.

Subsidiairement, le contrat serait à déclarer nul en vertu des dispositions du Code de la consommation. Ainsi le devis ne porterait pas la mention du nom de la personne physique, exploitant l'entreprise. Il résulterait de la procédure d'ordonnance de paiement que même l'huissier chargé par PERSONNE1.) se serait trompé à ce sujet.

Par ailleurs, les conditions générales stipuleraient qu'il n'existe pas de droit de rétractation alors que ce droit serait impératif aux termes du Code de la consommation pour les contrats conclu hors établissement tel que ce serait le cas en l'espèce. Conformément à l'article L.222-11-3 PERSONNE2.) invoque dès lors la nullité du contrat qui pourrait être demandée en tout état de cause. Elle renvoie plus précisément aux articles L.222-6 1) b) exigeant que l'identité du professionnel doit être clairement renseignée, L-222-6 1) a) alors que le devis serait très sommaire, L-222-6 19 h), i), j), k) et l) pour sanctionner l'absence des informations relatives au droit de rétractation. Les dispositions relatives à la protection du consommateur seraient d'ordre public. En raison des diverses non-conformités, le contrat serait à déclarer nul et non avenue, l'action en nullité ayant été introduite dans les délais et il n'y aurait pas eu ratification. La conséquence en serait que la requérante ne saurait prétendre à quoi que ce soit. Subsidiairement, il y aurait lieu d'appliquer l'article 555 du Code civil accordant le seul prix des matériaux et de la main d'œuvre. Il appartiendrait à la demanderesse de rapporter la preuve du prix de la main d'œuvre et du matériel. En l'occurrence, ce montant serait à évaluer ex æquo et bono à 2.500.- euros. Plus subsidiairement, elle conclut à l'instauration d'une expertise et en dernier

ordre de subsidiarité, seul le montant stipulé dans le devis serait à prendre en considération, soit le montant de 10.500.- euros ttc.

Enfin, PERSONNE2.) a sollicité la condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

PERSONNE1.) y réplique en donnant à considérer que son entreprise serait établie en Allemagne et que de ce fait elle n'aurait pas à être inscrite au registre de commerce de Luxembourg. Elle serait inscrite à la « Handwerkskammer Saarland » et disposerait de l'autorisation d'effectuer des travaux au Luxembourg. Sa demande serait dès lors recevable.

Elle conteste ensuite le caractère lésionnaire du contrat alors que la défenderesse ne verserait aucune pièce probante à cet effet. Il ne serait pas prouvé non plus que les travaux effectués ne correspondraient pas à la facture. La prétendue vulnérabilité ne serait pas établie non plus et il faudrait constater que PERSONNE2.) maîtriserait encore bien l'écriture et elle serait encore parfaitement en état de gérer ses affaires.

Les dispositions du Code de la consommation n'auraient effectivement pas été respectées mais même si la nullité devait être prononcée, cela ne signifierait pas que la demanderesse n'aurait pas droit à sa rémunération. Comme les travaux auraient été faits et ceci selon les règles de l'art, ils devraient être indemnisés. La nullité aurait dû être invoquée bien antérieurement et il n'appartiendrait pas au client d'évaluer la valeur des travaux. Enfin, une mesure d'expertise serait à rejeter en raison des carences de la défenderesse.

La citation, d'ailleurs non critiquée à cet égard, est recevable en la pure forme.

Il n'est pas autrement contesté que PERSONNE2.) a signé en date du 17 août 2020 un document intitulé « Angebot/Auftrag » de « SOCIETE1.) » au prix de 10.500.- euros htva pour des travaux de jardinage et de toiture. Il est encore content en cause que les conditions générales de la requérante ont été reçues et acceptées.

Suivant facture du 25 août 2020, PERSONNE1.) réclame à PERSONNE2.) le montant de 17.140,50.- euros ttc pour des travaux d'élagage de deux arbres et de réparation au niveau de la toiture.

L'exécution des travaux ayant fait l'objet de la facture n'a pas été contestée en tant que telle.

Après divers rappels, une première demande de la requérante, introduite le 17 novembre 2022, a été déclarée irrecevable par ordonnance du juge des référés de Diekirch du 7 février 2023.

Quant à la recevabilité de l'action sur base de l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le RCS :

Aux termes de l'article 22(1) de la loi sur le RCS « *est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action* ».

Il est de jurisprudence constante que l'article 22 de la loi sur le RCS n'a pas vocation à s'appliquer aux sociétés autres que les sociétés luxembourgeoises tenues de s'immatriculer au RCS conformément à la loi RCS (TAL, 20 décembre 2018, n°TAL-2018-02347, TAL, 11 décembre 2018, n° TAL-2017-00448, TAL 5 juillet 2019, n°179261).

Dans la mesure où la partie demanderesse est une commerçante établie en Allemagne, elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi sur le RCS.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour violation de l'article 22 de la loi RCS n'est dès lors pas fondé.

Quant à la nullité du contrat pour lésion :

PERSONNE2.) conclut encore à la nullité du contrat pour lésion sur base de l'article 1118 du Code civil qui dispose en son alinéa 1^{er} ce qui suit :

« Sauf les règles particulières à certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, la lésion vicie le contrat, lorsqu'elle résulte d'une disproportion évidente au moment de la conclusion du contrat entre la prestation promise par l'une des parties et la contrepartie de l'autre et que cette disproportion a été introduite dans le contrat par l'exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie. La charge de la preuve incombe à la partie qui se prétend lésée ».

L'action en rescision pour lésion suppose que soit établi une disproportion entre les obligations réciproques, la charge de la preuve pesant sur le demandeur à l'action en nullité.

En l'espèce, PERSONNE2.) reste en défaut non seulement de rapporter la preuve d'un déséquilibre évident entre les droits et obligations réciproques au moment de la conclusion du contrat (elle se borne, en effet, à renvoyer au prix figurant au devis respectivement à celui indiqué dans la facture du

25 août 2020 sans fournir d'éléments de comparaison), mais elle reste encore en défaut d'établir comment une telle disproportion, à la supposer établie, serait le résultat d'une exploitation d'une position de force de PERSONNE1.) ou d'un abus de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de PERSONNE2.).

Ce moyen laisse partant également d'être fondé.

Quant à la nullité du contrat pour violation des dispositions du Code de la consommation :

Le chapitre 2 du Titre 2 « Contrats particuliers » du Livre 2 « Contrats conclus avec les consommateurs » du Code de la consommation est intitulé « Contrats à distance et hors établissement ».

Le « contrat hors établissement » est défini par l'article L.222-1 du Code de la consommation qui dispose : « *Au sens du présent chapitre, on entend par :*

1. (...)

2. « *contrat hors établissement* » : *tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :*

° - *conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel ;*

(...)

3. « *établissement commercial* » :

a) *tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence ; ou*

b) *tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle ;*

(...) ».

Il est constant en cause que le contrat entre parties du 17 août 2020 a été conclu au domicile de PERSONNE2.).

Elle tombe dès lors sous la définition du contrat hors établissement telle que prévue par l'article L.222-1, point 2) précité, ce qui n'est pas autrement contesté par la requérante.

C'est dès lors à juste titre que PERSONNE2.) fait valoir que la régularité du contrat doit être appréciée au regard des dispositions des articles L.222-1 et suivants du Code de la consommation, et notamment au regard des dispositions relatives au droit de rétractation prévu en faveur du consommateur.

Aux termes de l'article L.222-6, paragraphe (1), h) du Code de la consommation, « *le professionnel doit fournir au consommateur, avant que ce dernier ne soit lié par le contrat ou par une offre du même type, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel : [...] lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (5), ainsi que le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal* ».

Conformément à l'article L. 222-7 (1) et (5) du Code de la consommation, les informations précontractuelles prévues à l'article L. 222-6 du même code doivent en principe, sauf accord du consommateur quant à un autre support durable, être fournies sur papier. La charge de la preuve concernant le respect de ces exigences incombe au professionnel.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne conteste pas que ses conditions générales, en leur paragraphe 10, font mention expresse d'une exclusion d'un droit de rétractation de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'elle a failli à son obligation.

En application de l'article L. 222-11 (3) du Code de la consommation « *le non-respect d'une ou de plusieurs obligations d'information essentielles dans les contrats conclus à distance ou hors établissement peut entraîner la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur* ».

Cet article prévoit que le non-respect d'une ou de plusieurs obligations d'information essentielles « peut » entraîner la nullité du contrat. Tout manquement à une obligation d'information n'entraîne donc pas automatiquement la nullité du contrat.

Dans un arrêt du 17 mai 2023 (affaire C-97/22, DC contre HJ), la CJCE a relevé que « *Le droit de rétractation mentionné à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2011/83 vise à protéger le consommateur dans le contexte particulier de la conclusion d'un contrat hors établissement, dans lequel, ainsi que le rappelle le considérant 21 de cette directive, ce consommateur peut être soumis à une pression psychologique éventuelle ou être confronté à un élément de surprise, qu'il ait ou non sollicité la visite du professionnel concerné. Dès lors, l'information précontractuelle concernant ce droit de rétractation revêt, pour ledit consommateur, une importance fondamentale et lui permet de prendre, d'une façon éclairée, la décision de conclure ou non ce contrat (voir, par analogie, arrêt du 23 janvier 2019, [Walbusch Walter Busch](#), C-430/17, EU:C:2019:47, points 45 et 46)* ».

En l'espèce, le tribunal constate que dans les conditions générales de la requérante, il ne s'agit pas seulement d'une omission mais d'une exclusion expresse du droit de rétractation assortie d'une clause pénale de 30% du prix convenu. S'y ajoute que les travaux en cause ont pratiquement été exécutés et la facture présentée au client dans la semaine ayant suivi la signature du devis sans qu'il ne soit établi qu'il y ait eu une demande expresse en ce sens de la part de la défenderesse et mettant ainsi celle-ci devant le fait accompli. En l'occurrence, le tribunal en vient à la conclusion que la violation par PERSONNE1.) de son obligation d'information précontractuelle présente une gravité suffisante pour justifier l'annulation du contrat.

Les parties sont ensuite en désaccord quant aux conséquences de l'annulation du contrat.

Dans ce contexte, dans l'arrêt précité du 17 mai 2023, la CJCE a, certes dans le contexte d'un consommateur ayant exercé son droit de rétractation après l'exécution du contrat d'entreprise, statué qu' « *Il importe de rappeler que la directive 2011/83 a pour objectif d'assurer, conformément à son article 1^{er}, un niveau élevé de protection des consommateurs, telle que celle-ci est consacrée à l'article 169 TFUE et à l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir, en ce sens, arrêt du 10 juillet 2019, [Amazon EU](#), C-649/17, EU:C:2019:576, point 39).*

En vue d'atteindre cet objectif, cette directive organise, ainsi qu'il ressort de ses considérants 4, 5 et 7, une harmonisation complète de certains aspects essentiels des contrats conclus entre les consommateurs et les professionnels (arrêt du 13 septembre 2018, [Starman](#), C-332/17, EU:C:2018:721, point 27). Dans ce contexte, l'article 4 de ladite directive impose aux États membres de s'abstenir de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant du niveau de protection des consommateurs fixé par la même directive, sauf si celle-ci en dispose autrement.

Or, l'objectif établi par la directive 2011/83 serait compromis si l'article 14, paragraphe 5, de cette directive devait être interprété en ce sens qu'il permet d'écarter l'application des dispositions claires de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 4, sous a), i), de ladite directive, de sorte qu'un consommateur, à la suite de sa rétractation d'un contrat de service conclu hors établissement, puisse encourir des coûts qui ne sont pas expressément prévus par la même directive.

Cette solution est cohérente avec l'importance fondamentale que la directive 2011/83 confère à l'information précontractuelle concernant le droit de rétractation des contrats hors établissement, rappelée au point 26

du présent arrêt (cf. supra). Ainsi, lorsque le professionnel concerné a omis de fournir à un consommateur cette information, ce professionnel doit assumer les coûts qu'il a encourus en raison de l'exécution du contrat de service conclu hors établissement pendant le délai de rétractation dont ce consommateur dispose, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive. Dans ces conditions, l'invocation, par DC, du principe de proportionnalité des sanctions, énoncé au considérant 57 de ladite directive, pour échapper à de tels coûts ne saurait prospérer. ».

La Cour de Justice des Communautés Européennes a par conséquent décidé que l'article 14, paragraphe 4, sous a), i), et paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, exonère un consommateur de toute obligation de payer les prestations fournies en exécution d'un contrat hors établissement, lorsque le professionnel concerné ne lui a pas transmis les informations visées à cet article 14, paragraphe 4, sous a), i), et que ce consommateur a exercé son droit de rétractation après l'exécution de ce contrat.

Cette décision, transposable en droit interne compte tenu de la similitude des termes de l'article L. 222-10 du Code de la consommation, invite clairement les entreprises à veiller scrupuleusement à informer parfaitement le consommateur sur le droit de rétractation avant d'entamer l'exécution des contrats « hors établissement ».

Conformément à l'article L.222-9 (6) a) du Code de la consommation, l'exercice du droit de rétractation a pour effet d'éteindre l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

La prédite solution a donc été adoptée dans l'hypothèse d'un consommateur ayant exercé son droit de rétractation dans le délai de prolongation de douze mois du droit de rétractation prévu par l'article L.222-9 (3) du même code. L'extinction des obligations des parties est alors de droit.

Dans la présente espèce, PERSONNE2.) n'a à aucun moment exercé son droit de rétractation mais son moyen tendant à l'annulation du contrat a été accueilli par le tribunal au vu de la violation flagrante de l'obligation de renseignement précontractuelle. Or, l'annulation du contrat « hors établissement » emporte pareillement extinction des obligations réciproques des parties et au vu des circonstances de la cause, dont plus particulièrement l'exclusion du droit de rétractation face à un devis peu explicite portant sur un montant ttc de 12.285.- euros et l'exécution des travaux avant même l'écoulement du délai de rétractation légal de quatorze jours, le tribunal estime qu'il incombe au professionnel d'assumer lui-même les coûts encourus en raison de l'exécution du contrat d'entreprise.

PERSONNE1.) est donc à débouter de sa demande.

Eu égard à l'issue du litige, elle est également à débouter de sa demande tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure.

La partie défenderesse ayant dû exposer notamment des frais d'avocat pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge l'entière des sommes exposées par elles et non compris dans les dépens. Le tribunal fixe à 750.- euros le montant à allouer de ce chef à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

déclare non fondé le moyen d'irrecevabilité de la demande soulevé par PERSONNE2.) ;

annule le contrat entre parties ;

déclare la demande de PERSONNE1.), commerçante en nom personnel faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », non fondée, partant en **déboute** ;

déboute PERSONNE1.), commerçante en nom personnel faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.), commerçante en nom personnel faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », la somme de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.), commerçante en nom personnel faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE1.) », aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch » date qu'en tête et avons signé avec le greffier.